

STATUTS

du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL (SIMER)



SIÈGE ADMINISTRATIF

31 rue des Clavières BP 60040 - 86501 MONTMORILLON CEDEX

05 49 91 11 90 - siege.administratif@simer86.fr

www.simer86.fr

086-258600493-20161028-C20161028_074-DE
Regu le 14/11/2016

SOMMAIRE des STATUTS

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION et COMPOSITION	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
2.1 - Missions et compétences exercées à la demande et pour le compte des adhérents	3
2.2 - Compétences optionnelles transférables	4
2.3 - Activités annexes.....	6
2.4 - Prestation de coopération ou de services.....	6
ARTICLE 3 – DUREE du SYNDICAT	7
ARTICLE 4 – SIEGE du SYNDICAT	7
ARTICLE 5 - ADMINISTRATION.....	7
5.1 -Le Comité syndical.....	7
5.2 - Le Président.....	11
5.3 - Le Bureau.....	12
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	13
6.1 - Généralités	13
6.2 - Dispositions financières particulières	13
6.3 - Engagements et responsabilités des membres.....	14
ARTICLE 7 – MODIFICATION STATUTAIRE	14
7.1 - Etendue	14
7.2 - Adhésion / Retrait	14
7.3 - Procédure	14
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES	14

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION et COMPOSITION

1° - Le **Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER)**, a été créé par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1964.

2° - Il associe, conformément aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des Collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dont la liste est annexée aux présents statuts.

3° - Le **S.I.M.E.R est un Syndicat mixte ouvert fonctionnant « à la carte »**, conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, dont les membres peuvent adhérer pour une partie seulement des missions et compétences exercées par celui-ci.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 - MISSIONS ET COMPETENCES EXERCEES A LA DEMANDE ET POUR LE COMPTE DES ADHERENTS

Constitué pour la défense des intérêts des Collectivités et des Etablissements publics adhérents, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales, le Syndicat mixte a pour objet :

2.1.1 L'étude, la réalisation, et le suivi des travaux dans les domaines énumérés ci-dessous :

- a) TRAVAUX COMMUNAUX, INTERCOMMUNAUX et DEPARTEMENTAUX, pour l'aménagement et la viabilisation des espaces collectifs et d'équipements divers;
- b) VOIRIES: Création, aménagement et entretien de voirie communale, intercommunale, départementale ;
- c) HYDRAULIQUE: création, curage, approfondissement, redressement, régularisation, et ouvrages annexes, des canaux, rivières, fossés, réseaux de drainage et d'irrigation ;
- d) ASSAINISSEMENT : la construction d'ouvrages d'assainissement destinés à assurer la prise en charge (collecte, transport et traitement) des eaux usées et pluviales ;
- e) ADDUCTION D'EAU POTABLE : la construction des canalisations principales et secondaires de distribution d'eau, des branchements et des ouvrages annexes ;
- f) AMELIORATIONS FONCIERES: le nivellement, le débroussaillage, l'arrachage et la plantation de haies, la création et l'aménagement de réserves d'eau, le défrichement;
- g) TERRASSEMENTS: terrassements généraux et travaux préparatoires tels que abattage d'arbres, dessouchage, démolitions diverses, déplacements de réseaux.

2.1.2 : Création et gestion d'un service commun d'étude, de financement, de réalisation et d'entretien des ouvrages ci-dessus définis.

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028_074-DE
Regu le 14/11/2016

2.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFERABLES

2.2.1 – Contenu des compétences optionnelles pouvant être transférées au Syndicat :

Conformément aux dispositions des articles L 2224-13 et L 2224-14 du CGCT, les Collectivités et Etablissements publics membres du SIMER compétents pour assurer le **service public local de prévention et de gestion des déchets des ménages et assimilés** ont la possibilité de transférer, par délibération expresse, soit l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, soit les seules activités relevant du bloc traitement.

Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

a) Le bloc collecte des déchets comprend toutes les opérations de ramassage en vue de leur transport vers des installations de traitement des déchets. Il s'agit notamment :

- De la collecte en porte à porte, en point d'apport volontaire ou point de regroupement de la fraction recyclable, fermentescible ou résiduelle des ordures ménagères ;
- De la création des déchèteries destinées à accueillir les déchets ne pouvant être collectés de façon traditionnelle ;
- De la gestion du haut de quai des déchèteries ;
- Des actions de prévention et de sensibilisation auprès des particuliers et des professionnels pour la prévention et le tri des déchets.

b) Le bloc traitement des déchets regroupe toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination. Il s'agit notamment :

- De la création et/ou l'exploitation d'installations dédiées au tri ou à la valorisation matière et/ ou énergétique des déchets ;
- De la création et/ou l'exploitation de sites de traitement des déchets ultimes ;
- De la création et/ou de l'exploitation des centres de transit des déchets ;
- De la conduite d'études ou de réflexions relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets, notamment dans le cadre du plan régional.

Le Syndicat est habilité à exercer :

2.2.1. 1° – La compétence collecte et traitement des déchets ménagers :

Au titre de cette compétence, le Syndicat est habilité à exercer les blocs collecte et traitement tels que définis préalablement (2.2.1 a et 2.2.1 b).

2.2.1. 2° – La compétence traitement des déchets ménagers :

Au titre de cette compétence, le Syndicat est habilité à exercer le bloc traitement tel que défini préalablement (2.2.1 b).

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028_074-DE
Regu le 14/11/2016

2.2.2: Modalités du transfert des compétences optionnelles :

1° - Les Collectivités ou Etablissements publics titulaires de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés membres du SIMER décident, **par délibération expresse**, de transférer au SIMER, soit l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (2.2.1. 1°), soit la seule compétence traitement des déchets ménagers et assimilés telle que définie ci-dessus (au 2.2.1. 2°) et pour laquelle le Syndicat mixte leur sera substitué de plein droit.

En application des dispositions de l'article L 5211-61 du CGCT, un EPCI à fiscalité propre ou un Etablissement public territorial pourra, en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, transférer cette compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les Collectivités ou Etablissements publics membres du SIMER et lui ayant déjà transféré les seules activités relevant du bloc traitement tel que défini ci-dessus au 2.2.1. 2° pourront décider, **par délibération expresse**, de transférer au SIMER la partie de leur compétence relative à la collecte des déchets ménagers, ces Collectivités ou Etablissements publics transférant alors au SIMER l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés visée tel que prévue au 2.2.1. 1° des présents statuts.

2° - La délibération expresse visée à l'alinéa ci-dessus est notifiée par le Maire de la Commune, ou le Président de l'EPCI au Président du SIMER, lequel informe le Comité syndical.

3° - Le transfert de compétence prend effet le premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la Commune, de l'EPCI ou du Syndicat est devenue exécutoire.

4° - En application de l'article L.5721-6-1 du CGCT, ce transfert de compétences s'accompagne d'une **mise à disposition du Syndicat mixte** de l'ensemble des biens, équipements, et services publics de la Collectivité ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) nécessaires à l'exercice de cette compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert.

5° - Le SIMER est substitué de plein droit à la Collectivité ou l'EPCI transférant la compétence dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes, notamment les contrats qui ont pu être passés pour l'exercice des missions transférées.

6° - Les autres modalités de transfert, non précisées aux présents statuts ni au CGCT, sont fixées par le Comité du SIMER.

2.2.3: Modalités de reprise des compétences optionnelles :

1° - S'agissant de la compétence optionnelle collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés visée au 2.2.1.1° des présents statuts :

La Collectivité ou l'Etablissement public adhérent pourra :

- Soit, reprendre la partie de la compétence relative à la seule **collecte** des déchets ménagers et assimilés. Une telle reprise de compétence ne pourra intervenir avant un délai de 8 années, qui court à compter de la date d'effet du transfert au Syndicat mixte. La reprise de cette partie de compétence pourra rester indépendante de celle du traitement. A compter de l'effectivité d'une telle reprise de compétence, la collectivité ou l'Etablissement public ne transférera donc au SIMER que la compétence traitement visée au **2.2.1.2.**

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028_074-DE
Regu le 14/11/2016

- **Soit, reprendre l'intégralité de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.** Toutefois, une telle reprise de compétence ne pourra intervenir avant l'expiration du délai d'amortissement comptable des investissements réalisés par le Syndicat mixte au titre de la partie de cette compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés, soit avant un délai de 20 années, qui court à compter de la date d'effet du transfert au SIMER de la partie de cette compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés. En effet, en vertu de l'article L.2224-13 du CGCT, la reprise de la compétence relative à l'activité de **traitement** restera liée à celle de la **collecte**, un Syndicat mixte ne pouvant conserver les missions de collecte indépendamment de celles du traitement.

2° - S'agissant de la compétence optionnelle traitement des déchets ménagers et assimilée visée au **2.2.1.2°**.

La Collectivité ou l'Etablissement public membre du SIMER lui ayant transféré la compétence traitement des déchets ménagers et assimilée visée au **2.2.1.2°** ne pourra reprendre cette compétence qu'à l'expiration du délai d'amortissement comptable des investissements réalisés par le Syndicat mixte pour l'exercice de celle-ci, soit avant un délai de 20 années, qui court à compter de la date d'effet du transfert au SIMER.

3° - La reprise de compétence interviendra par délibération expresse de l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement public précisant l'étendue de la compétence reprise. Cette délibération est notifiée par le Maire de la Commune, ou le Président de l'EPCI au Président du SIMER, lequel informe le Comité syndical.

4° - La date d'effet de la reprise de compétence interviendra au premier jour de l'année civile et à l'issue d'un délai minimum d'une année suivant la date à laquelle la délibération de la Collectivité ou de l'EPCI décidant de la reprise aura été rendue exécutoire.

5° - Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts ni par le CGCT (aux articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 notamment), seront fixées par délibération du Comité du SIMER.

2.3 - ACTIVITES ANNEXES

Le Syndicat est habilité, par voie conventionnelle, à collecter et traiter des déchets issus des activités économiques, activité d'intérêt général, directement utile au Syndicat et qui constituent le complément normal de sa mission statutaire principale.

2.4 – PRESTATION DE COOPERATION OU DE SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut par convention, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de Collectivités territoriales ou groupements de Collectivités territoriales extérieures au Syndicat, soit d'un membre du Syndicat. Ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la Collectivité ou de l'Etablissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028_074-DE
Regu le 14/11/2016

ARTICLE 3 – DUREE du SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une **durée illimitée.**

ARTICLE 4 – SIEGE du SYNDICAT

1° - Le siège du Syndicat est fixé au **31, rue des Clavières 86500 MONTMORILLON**

2° - L'organe délibérant du Syndicat se réunit au siège du Syndicat ou dans le lieu choisi par le Président du Syndicat dans l'une des Communes incluses dans le périmètre du Syndicat.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

5.1 – LE COMITE SYNDICAL

5.1.1 – Composition :

1° - Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des Collectivités adhérentes, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sont rééligibles et ne sont porteurs que d'un mandat.

2° - Des délégués suppléants, désignés dans les mêmes conditions, sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires. Chaque membre du Syndicat désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

3° - Si un délégué titulaire ne peut être remplacé par un délégué suppléant, lui-même empêché, le titulaire peut donner, à un autre délégué titulaire de son choix, **pouvoir écrit** de voter en son nom. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir

4° - Le mandat des délégués sortants suit celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

5° - Après le renouvellement général des Conseils municipaux, le Comité se réunit au plus-tard dans les 30 jours qui suivent le renouvellement de l'ensemble des Présidents des EPCI membres du Syndicat.

6° - A défaut pour une Collectivité adhérente d'avoir désigné ses délégués, cette Collectivité est représentée au sein du Comité syndical par le chef de l'exécutif si elle ne comporte qu'un délégué, par le chef de l'exécutif et son premier adjoint ou Vice-président dans le cas contraire, même dans l'hypothèse où elle est représentée par plus de deux délégués. Le Comité est alors réputé complet.

HR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028_074-DE
Regu le 14/11/2016

7° - En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit (démission, maladie, décès..) , l'assemblée délibérante de la collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai de TROIS mois.

8°- Jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils municipaux prévu en mars 2020, pour la désignation des délégués des Communes au Comité du Syndicat, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Toutefois, pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (*communautés de communes, d'agglomération, urbaine ou métropole*), le choix de l'organe délibérant doit porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2020, en vertu de l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant des membres ne pourra porter uniquement que sur l'un de ses membres.

5.1.2 – Répartition des sièges :

Le Comité syndical est composé de trois collèges pour chacune des missions et des compétences qu'il exerce :

- Un **Collège pour la mission « travaux publics »** composé des délégués représentant les collectivités adhérentes à cette mission ;
- Un **Collège pour la compétence « traitement des ordures ménagères »**, composé des délégués représentant les collectivités ayant transféré cette compétence ;
- Un **Collège pour la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères »**, composé des délégués représentant les collectivités ayant transféré cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégué déterminé par Collège, la réunion des membres des trois Collèges forme l'Assemblée générale du Comité.

5.1.2.1 - Pour le Collège travaux publics :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Un siège est attribué à chaque membre du Syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués selon la répartition fixée par le tableau ci-dessous :

COMMUNES	
Population municipale du dernier recensement INSEE	Nombre de sièges supplémentaires
De 0 à 2 499	0
De 2 500 à 5 000	1
Plus de 5 000	2

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028_074-DE
Regu le 14/11/2016

EPCI	
Population municipale du dernier recensement INSEE	Nombre de sièges supplémentaires
De 0 à 24 999	1
De 25 000 à 49 999	2
De 50 000 à 99 999	3
De 100 000 à 149 999	4
Plus de 150 000	5

Autres Collectivités	Nombre de sièges supplémentaires
Département	2

5.1.2.2 - Pour le collège collecte et traitement des déchets ménagers :

Chaque membre du Syndicat ayant transféré sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au Syndicat disposera d'un nombre de sièges attribué en fonction de sa population municipale, selon la répartition fixée par le tableau ci-dessous, étant précisé que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre n'a transféré au SIMER la compétence collecte et traitement des déchets ménagers que pour une partie de son territoire, la population prise en compte au titre de cet Etablissement est la population correspondant à la partie de son territoire pour lequel il a transféré la compétence collecte et traitement des déchets ménagers au SIMER :

EPCI ayant transféré la compétence <u>Collecte et Traitement</u> des déchets ménagers et assimilés	
Population du dernier recensement INSEE	Nombre de sièges
De 0 à 7 499	2
De 7 500 à 14 999	3
De 15 000 à 22 499	4
De 22 500 à 29 999	5
De 30 000 à 50 000	6
Plus de 50 000	7

5.1.2.3 - Pour le collège traitement des déchets ménagers :

Chaque membre du syndicat ayant transféré sa compétence traitement des déchets ménagers au syndicat disposera d'un nombre de sièges attribué en fonction de sa population municipale, selon la répartition fixée par le tableau ci-dessous, étant précisé que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'a transféré au SIMER la compétence traitement des déchets ménagers que pour une partie de son territoire, la population prise en compte au titre de cet établissement est la population correspondant à la partie de son territoire pour lequel il a transféré la compétence traitement des déchets ménagers au SIMER :

HR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028_074-DE
Regu le 14/11/2016

EPCI ayant transféré la compétence <u>Traitement des déchets ménagers et assimilés</u>	
Population du dernier recensement INSEE	Nombre de sièges
De 0 à 7 499	1
De 7 500 à 14 999	2
De 15 000 à 22 499	3
De 22 500 à 29 999	4
De 30 000 à 50 000	5
Plus de 50 000	6

5.1.3 – Fonctionnement

1° - La réunion des membres des trois Collèges forme **l'Assemblée générale du Comité** qui délibère sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat, soit notamment :

- l'élection du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau ;
- le vote du budget et l'approbation du compte administratif ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- les délégations au Président et au Bureau ;
- le tableau des effectifs du Syndicat.

Pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert de compétence. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

2° - Le Comité syndical est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du Bureau.

Il statue au vu de rapports du Président exposant les questions portées à l'ordre du jour, qui sont adressés à chaque membre au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil syndical. En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 3 jours francs. Dans cette hypothèse, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de la discussion, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

3° - Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau syndical à l'exception des missions suivantes :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028_074-DE
Regu le 14/11/2016

- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du SIMER à un Etablissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

4° - Le Comité syndical peut former pour l'exercice de l'une ou plusieurs de ses missions et compétences des Commissions chargées d'étudier et préparer les décisions.

5° - Le Comité adopte **un règlement intérieur** dans les SIX mois qui suivent l'installation du nouveau Comité. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Il fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité syndical, de ses Collèges et du Bureau.

6 - En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant aux dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du Code (articles L.3131-1 à L. 3133-1), les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au présent Syndicat.

5.1.4 – Indemnité de fonction et remboursement de frais :

Les membres du comité Syndical du SIMER pourront, le cas échéant, bénéficier, conformément aux dispositions de l'article L.5721-8 du CGCT, d'indemnité de fonction et de remboursement de frais dans les conditions fixées aux articles L. 5211-12 à L. 5211-14 du CGCT.

5.2 – LE PRESIDENT

5.2.1 – Attributions :

1° - Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

2° - Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exécution d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou des lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

3° - Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, au Directeur général adjoint des services, au Directeur général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux Responsables de service. La délégation de signature donnée au Directeur général des services, au Directeur général adjoint des services, au Directeur général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux Responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

4° - Il est le chef de service du Syndicat, il représente ce dernier en justice.

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028_074-DE
Regu le 14/11/2016

5.2.2 – Election :

Le Président est élu par le Comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité le plus âgé est déclaré élu. A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

5.3 – LE BUREAU

5.3.1 – Attributions :

Le Bureau peut recevoir des attributions du Comité syndical pour l'ensemble de l'objet réalisé par le Syndicat à l'exception des missions suivantes :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du SIMER à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Il peut aussi émettre des avis et formuler des vœux.

5.3.2- Composition :

Le Bureau est composé :

- du Président ;
- d'un ou plusieurs Vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération du Comité syndical ;
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du Comité syndical.

5.3.3 – Désignation

Le nombre des Vice-présidents et des autres membres du Bureau est déterminé par le Comité syndical. Ils sont élus par le Comité au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul membre du bureau, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du Président.

5.3.4. Fonctionnement :

Il est réuni sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres présents. Chaque délégué est porteur d'une voix. En cas d'égalité, la voix de son Président est prépondérante.

Il statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressés à chaque membre au moins 5 jours francs avant la réunion du Bureau.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

6.1 – GENERALITES

1° - Les dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

2° - Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- a) les contributions des personnes morales adhérentes,
- b) le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat,
- c) les sommes perçues au titre des facturations de travaux ou de services,
- d) toutes subventions qui pourraient lui être attribuées,
- e) les produits des dons et legs,
- f) le produit des emprunts,
- g) les ressources nécessaires au financement de l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

3° - Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Comptable public de la Trésorerie de Montmorillon.

6.2 - DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

1° - Les contributions et participations relatives aux compétences transférées sont arrêtées annuellement par le Comité du SIMER. Le bilan des acquisitions et cessions opérées pour l'exercice de ces compétences est soumis annuellement à délibération du Comité syndical.

2° - Un budget annexe au budget général du Syndicat mixte est institué afin de retracer l'ensemble des dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences transférées.

6.3 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES

Les Collectivités et Etablissements syndiqués s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat et à garantir ses emprunts dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes.

ARTICLE 7 – MODIFICATION STATUTAIRE

7.1 – ETENDUE

Les modifications statutaires portent sur la composition du Syndicat (*adhésion, retrait*), sur son objet, son fonctionnement.

7.2 – ADHESION / RETRAIT

1° - D'autres Collectivités territoriales, Etablissements publics et personnalités morales de droit public, ne figurant pas parmi la liste des membres pourront être admis à faire partie du Syndicat, avec le consentement du Comité.

2° - Tout adhérent au titre de l'objet défini en 2.1 pourra se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité et dans les conditions fixées par délibération de celui-ci.

7.3 – PROCEDURE

Les modifications statutaires sont prises par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

La modification statutaire sera alors prononcée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat sera soumis aux règles définies aux articles L.5211-1 et suivants du CGCT et L.5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts et le règlement intérieur du Syndicat, ceci tant que les règles ne sont pas contraires aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et aux dispositions prévues dans les présents statuts.

Le Président
Yves BOULOUX
S. I. M. E. R.
MONTMORILLON (Vienne)

Annexe : Liste des membres du Syndicat

AR PREFECTURE

086-258600493-20161028-C20161028_074-DE
Regu le 14/11/2016